

Entête de l'entreprise

LE DROIT A PORTABILITE DES REGIMES DE FRAIS DE SANTE ET DE PREVOYANCE

Quelles sont les conditions pour bénéficier du droit à portabilité ?

Pour bénéficier du droit à portabilité, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1- Votre contrat de travail doit être rompu pour licenciement, rupture conventionnelle homologuée, fin de CDD, rupture de contrat d'apprentissage et de professionnalisation, démission considérée comme légitime, etc. Seule la faute lourde n'ouvre pas droit à la portabilité ;
- 2- Vous devez avoir droit à indemnisation auprès du régime d'assurance chômage du fait de cette rupture ;
- 3- Vous devez avoir bénéficié d'un régime de Frais de Santé et/ou de Prévoyance chez votre dernier employeur. De fait, si vous avez demandé une dispense d'affiliation prévue par la loi, ou bien si une condition d'ancienneté est requise pour le bénéfice des garanties Frais de Santé et/ou Prévoyance et que vous ne la remplissez pas, le droit à portabilité ne vous est pas acquis ;

Quels sont les régimes concernés par la portabilité des droits instituée par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 ?

Les régimes concernés sont ceux dont vous bénéficiez en tant que salarié tant pour les Frais de Santé que pour la Prévoyance et ce, **quelque soit la nature du contrat collectif, obligatoire ou facultatif, et qu'il y ait ou non participation de l'employeur.**

De fait, toute modification, à la hausse comme à la baisse, des prestations ou des cotisations des régimes des salariés vous concernera.

Cependant, en cas d'arrêt maladie pendant votre période de portabilité, vos droits au titre de l'Incapacité Temporaire de Travail seront limités au montant des allocations chômage que vous auriez perçu au titre de la même période.

Mes ayants droit sont-ils concernés par la portabilité des droits ?

Sous réserve que vos ayants droit aient été couverts lorsque vous étiez salarié, ils continueront à bénéficier des régimes de Frais de Santé et/ou de Prévoyance.

Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de la portabilité des droits ?

Afin de pouvoir bénéficier ou renoncer à la portabilité de vos droits en matière de Frais de Santé et/ou de Prévoyance vous devez compléter et retourner **impérativement dans les 10 jours maximum suivant la rupture de votre contrat de travail** à votre employeur le bulletin d'acceptation ou de renonciation que celui-ci vous a remis.

Si vous décidez de renoncer au bénéfice de votre droit à portabilité, cette renonciation concernera l'ensemble des régimes Frais de Santé et/ou Prévoyance et sera ferme et définitive. En aucun cas vous ne pourrez revenir sur votre décision.

Il en est de même si vous souhaitez avoir le bénéfice du droit à portabilité : vous bénéficierez alors de TOUTES les garanties que vous aviez en tant que salarié.

A quel moment débute ma couverture au titre du droit à portabilité ?

Le maintien des garanties vous sera accordé dès le lendemain de la rupture effective de votre contrat de travail.

A quel moment cesse ma couverture au titre du droit à portabilité ?

Le droit à portabilité cessera si vous :

- reprenez une activité professionnelle même si vous ne bénéficiez pas de régimes Frais de Santé et/ou Prévoyance chez votre nouvel employeur ;
- ne pouvez plus justifier de votre statut de demandeur d'emploi indemnisé par l'assurance chômage ;
- ne payez pas votre quote-part des cotisations ;
- liquidez sa pension vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ;
- décédez.

Le droit à portabilité cessera également en cas de non renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance couvrant les salariés de votre ancien employeur.

Quelle est la durée du droit à portabilité ?

La durée du droit à portabilité dépend de la durée de votre dernier contrat de travail, sous réserve que vous remplissiez les conditions cumulatives d'ouverture de droit rappelées précédemment.

La durée s'apprécie en mois entier selon tableau ci-dessous :

DUREE DU CONTRAT	DUREE DE LA PORTABILITE
Inférieure à 1 mois	Laissée à l'appréciation de l'employeur
Entre 1 et 2 mois	1 mois
Entre 2 et 3 mois	2 mois
Entre 3 et 4 mois	3 mois
Entre 4 et 5 mois	4 mois
Entre 5 et 6 mois	5 mois
Entre 6 et 7 mois	6 mois
Entre 7 et 8 mois	7 mois
Entre 8 et 9 mois	8 mois
Supérieure à 9 mois	9 mois

Qu'advient-il de ma couverture en cas de suspension de mes allocations chômage ?

En cas d'arrêt de travail pendant votre période de bénéfice du droit à portabilité, la durée maximale n'est pas prorogée de la durée de l'arrêt de travail comme c'est le cas pour les prestations de l'assurance chômage.

Quelles sont mes obligations ?

Vous devez :

- Fournir à votre ancien employeur le justificatif de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- Payer votre quote-part de la cotisation ;
- Informer votre ancien employeur de la cessation du versement de vos allocations chômage si elle intervient au cours de la période de portabilité de vos droits.